



**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Section de l'ordre public**

**Arrêté portant interdiction temporaire du port et du transport, sans motif légitime,
d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans le département de la Seine-
Maritime du lundi 19 au jeudi 22 octobre 2026**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 431-10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 211-3, R. 311-1 et R. 311-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-042 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;

Vu la posture du plan VIGIPIRATE « été-automne 2026 », applicable à compter du 22 juin 2026, positionnant l'ensemble du territoire national au stade « vigilance renforcée » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de la Seine-Maritime a la charge de l'ordre public dans le département ; qu'il est seul compétent pour prendre les mesures dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que le mouvement de contestation engagé à la fin du mois de septembre 2026 est national ; qu'il agrège désormais la contestation lycéenne et étudiante et la mobilisation contre la vie chère ; que la journée nationale du 17 octobre 2026 a donné lieu dans de nombreuses villes à des violences d'une gravité exceptionnelle, environ 2 400 personnes ayant été interpellées et près d'un millier de policiers et de gendarmes blessés ; que plusieurs hôtels de ville ont été attaqués, celui de Limoges ayant été en grande partie détruit par un incendie ; que de nouveaux pillages ont été commis dans la nuit du 18 au 19 octobre 2026 dans plusieurs grandes villes ; que la Seine-Maritime n'échappe pas à ce mouvement ;

Considérant que dans le département, ce mouvement a donné lieu depuis le 1er octobre 2026 à des blocages d'établissements, à des incendies, à des intrusions et à des tirs de mortiers d'artifice contre les forces de l'ordre, les sapeurs-pompiers et les établissements ; que les cortèges déclarés des 6, 8 et 13 octobre 2026 à Rouen ont quitté leur itinéraire et que des groupes masqués s'en sont détachés pour se porter au contact des forces de l'ordre ; que des policiers ont été blessés par des tirs de mortiers les 12 et 14 octobre ; que le 15 octobre, à Elbeuf, des pierres et des mortiers ont été lancés en présence de personnes armées de battes de base-ball et plus de trente personnes ont été interpellées ;

Considérant que dans la nuit du 16 au 17 octobre 2026, un incendie très probablement volontaire a détruit une partie de la façade d'un bâtiment de l'université de Rouen abritant deux amphithéâtres, sur le campus



de Mont-Saint-Aignan, mobilisant une cinquantaine de sapeurs-pompiers ; que le 17 octobre 2026, les manifestations ont réuni 15 000 personnes dans le département, dont 9 000 à Rouen et 4 700 au Havre ; qu'elles ont été détournées par plusieurs centaines d'individus cagoulés, équipés de projectiles et de mortiers d'artifice, répartis en groupes mobiles et organisés qui ont occupé simultanément plusieurs lieux afin de limiter les capacités d'intervention des forces de l'ordre ; qu'à Rouen, la gare a fait l'objet de plusieurs assauts, des barricades ont été dressées, de nombreux feux allumés, une trentaine de commerces attaqués, dont plus de la moitié pillés, et deux agences bancaires incendiées ; qu'au Havre, les forces de l'ordre ont été confrontées à des tirs de mortiers, à des incendies et à des barricades, notamment dans le secteur de la gare ; qu'à Elbeuf, trois commerces ont été pillés dans la nuit ; que dix-huit personnes ont été blessées, dont trois grièvement et trois membres des forces de l'ordre, et que quarante-deux personnes ont été interpellées ;

Considérant que, sur les trente personnes placées en garde à vue à l'issue de cette journée, vingt-cinq étaient majeures, alors que la quasi-totalité des personnes interpellées le 1er octobre 2026 étaient mineures ; que les violences sont désormais le fait de groupes organisés et déterminés, qui ne recherchent pas l'expression d'une revendication mais l'affrontement, la dégradation et le pillage ; que le même jour, à Rouen, des affrontements ont opposé les participants à deux rassemblements antagonistes ;

Considérant que, si les lycées sont en congés jusqu'au 2 novembre 2026, les cours ont repris le 19 octobre 2026 dans les établissements d'enseignement supérieur ; que des assemblées générales sont prévues sur les campus Pasteur, de Mont-Saint-Aignan et du Madrillet, où la poursuite des blocages et l'occupation de bâtiments ont été votées pour la semaine du 19 au 23 octobre 2026 ; que des appels à prolonger la mobilisation continuent d'être diffusés ; que le risque de renouvellement de ces troubles pendant cette période est ainsi établi ;

Considérant que la sécurisation de la journée du 17 octobre 2026 a nécessité l'engagement de 240 policiers et gendarmes, appuyés par un escadron de gendarmerie mobile, et de 88 sapeurs-pompiers, les effectifs engagés au Havre ayant dû être doublés ; que ces forces, mobilisées sans interruption depuis trois semaines et par la posture VIGIPRATE « vigilance renforcée », ne peuvent faire face à la répétition de tels troubles sans être détournées de leurs missions prioritaires ; que des mesures préventives ciblées sur les moyens des violences sont dès lors nécessaires ;

Considérant que des barres de fer, des bâtons, un couteau, une matraque télescopique et des battes de base-ball ont été constatés au sein ou aux abords des rassemblements depuis le 1er octobre 2026 ; que le 17 octobre 2026, des individus armés et équipés de projectiles ont pris à partie les forces de l'ordre, la voirie ayant été dégradée pour en extraire des projectiles ; que la participation à un attroupement en étant porteur d'une arme est réprimée par l'article 431-10 du code pénal ;

Considérant que la mesure repose sur le pouvoir de police générale que le préfet tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises au titre de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure à l'occasion d'une manifestation déclarée ; que, strictement limitée dans le temps, elle ne vise que le port et le transport sans motif légitime et préserve les usages professionnels et ordinaires ; qu'elle n'interdit aucune manifestation ; qu'elle complète les arrêtés pris pour la même période relatifs aux artifices, aux substances dangereuses et aux équipements de protection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE PREMIER Mesures de police administrative

Article 1^{er} : Du lundi 19 octobre 2026 à 18h00 au jeudi 22 octobre 2026 à 23h59, sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime le port et le transport, sans motif légitime, de toute arme relevant des catégories définies à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure, ainsi que de tout objet pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

Les artifices de divertissement, les articles pyrotechniques et les substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs relèvent des arrêtés préfectoraux pris le même jour et ne sont pas régis par le présent arrêté.

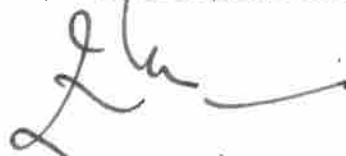
Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux personnes autorisées à porter une arme dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes justifiant d'un motif légitime, notamment professionnel, sportif ou domestique, pour le port ou le transport de l'objet en cause. Le caractère légitime du motif est apprécié par les forces de sécurité intérieure au moment du contrôle, au regard notamment de la qualité de la personne, de son activité et des circonstances de l'espèce.

TITRE II Dispositions finales

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, la sous-préfète de Dieppe, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime, le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (<https://www.seine-maritime.gouv.fr>) et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et de Dieppe, et communiquée aux maires des communes du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général, sous-préfet de Rouen,



Zoheir BOUAOUICHE



Annexe 1

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté pour :

- former un recours gracieux auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, 7 place de la Madeleine, 76036 Rouen Cedex ;
- former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ;
- saisir le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, le cas échéant par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Le recours gracieux ou hiérarchique exercé dans ce délai de deux mois l'interrompt : l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois vaut rejet, et vous disposez alors d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

